



Décision administrative n° 01-063 du 02/04/01



Texte N° 01-063 - F2 - (J.473)

Produits pétroliers. Remboursement de la TIPP sur les carburants gazeux utilisés par les exploitants de transport public en commun de voyageurs et les exploitants de bennes de ramassage des déchets ménagers.

DA reprise au BOD n°6502

<p><i>Bulletin officiel des douanes</i></p> <p>PRODUITS PETROLIERS</p> <p>—</p> <p>Remboursement de la TIPP sur les carburants gazeux utilisés par les exploitants de transport public en commun de voyageurs et les exploitants de bennes de ramassage de déchets ménagers</p> <p>—</p>	<p>BOD n° 6502</p> <p>du 12 avril 2001</p> <p>texte n° 01-063</p> <p>nature du texte : DA</p> <p>du 2 avril 2001</p> <p>classement : J.473</p> <p>RP : PTL - titre E</p> <p>Chapitre 8 section IV</p> <p>bureau : F/2</p> <p>nombre de pages : 26</p> <p>diffusion :</p> <p>NOR : BUD D 01.00.063 S</p> <p>mots-clés : TIPP, produits pétroliers, gaz, transport en commun de voyageurs, déchets, remboursement</p>
---	---

Date d'entrée en vigueur du texte : immédiate

Date de caducité du texte :

Références : - Article [265](#) sexies du code des douanes

- Loi de finances pour 2001

- Décret n° 97-1279 du 23 décembre 1997 modifié

Texte abrogé : R.P. Produits pétroliers, titre E, chapitre 8 section IV

Texte modifié :

Un remboursement de taxe intérieure de consommation sur les gaz de pétrole liquéfiés et le gaz naturel véhicule utilisés par les exploitants de transport public en commun de voyageurs et les exploitants de bennes de ramassage de déchets ménagers est prévu par l'article [265](#) sexies du code des douanes.

La présente circulaire présente les modalités d'application de ce dispositif.

I – DEFINITIONS

1. Carburants ouvrant droit au remboursement

1.1. Les gaz de pétrole liquéfiés carburant (GPL-C)

[83001] Les GPL-C ouvrant droit au remboursement de la taxe intérieure de consommation (TIPP) sont les propane, butane et autres gaz identifiés aux indices n° 30 ter, 31 ter et 34 du tableau B du 1 de l'article [265](#) du code des douanes.

1.2. Le gaz naturel véhicule (GNV)

[83002]Le GNV ouvrant droit au remboursement de la taxe intérieure de consommation (TIPP) est identifié à l'indice n° 36 du tableau B du 1 de l'article [265](#) du code des douanes.

1.3. L'acquisition des carburants

[83003]L'acquisition de gaz ne peut ouvrir droit à remboursement que si ceux-ci ont supporté la TIPP. Les carburants doivent être acquis sur le territoire douanier tel qu'il est défini à l'article premier du code des douanes, à l'exclusion des départements d'outre-mer car la TIPP n'est pas en vigueur dans ces départements (voir annexe 2).

[83004]Par acquisition, on entend le transfert de propriété par vente d'une marchandise. En application de l'article [1583](#) du code civil, la propriété est acquise, dès qu'on est convenu de la chose et du prix, quoique la chose n'ait pas encore été livrée ni le prix payé.

L'acquisition des carburants doit faire l'objet d'une facturation. Cette facturation peut être immédiate ou différée. Au cas présent, le volume de gaz qui a été acquis s'entend du volume repris sur les factures d'achat qui constituent les justificatifs de cette acquisition. Dans le cadre de la prescription triennale prévue à l'article [354](#) du code des douanes, la facture doit être conservée par le bénéficiaire du régime pendant une période de trois ans.

[83005]Cas particulier des achats de gaz en vrac dans un autre Etat membre.

L'acquisition du gaz dans un autre Etat membre de la Communauté européenne peut, dans ce cas particulier, après paiement de la TIPP en France, être assimilée à un achat en France et ouvrir droit au remboursement de la taxe intérieure de consommation. Le demandeur doit être en mesure de présenter la quittance délivrée par le service des douanes.

1.4. La consommation des carburants

[83006]Seule la partie du carburant consommée pendant l'année au titre de laquelle le remboursement est demandé, ouvre droit au remboursement, et ce dans la limite de 40.000 litres par véhicule dont le type et l'affectation sont définis aux I.2 et I.3 ci-après. Voir ci-après les n° [83036] à [83039].

[83007]Dans l'hypothèse où un volume de gaz acquis au cours d'une année couverte par un remboursement n'est que partiellement utilisé pendant cette année (cas d'un achat en gros par une entreprise disposant de ses propres cuves), le volume restant de gaz ouvre droit au remboursement au titre de l'année suivante, en fonction des dates d'approvisionnement des véhicules.

[83008]Les quantités de gaz contenues dans les réservoirs du véhicule qui ont été affectées, sur ce véhicule, à un usage autre que pour le déplacement – par exemple la climatisation – ouvrent droit au remboursement.

2. Véhicules ouvrant droit au remboursement

[83009]Les véhicules ouvrant droit au remboursement sont :

a) – les véhicules routiers de transport en commun de personnes, c'est-à-dire les autobus et les autocars mentionnés à l'article [R.54](#) du code de la route, les tramways sur pneus, ainsi que les " petits trains routiers " définis par l'arrêté du 2 juillet 1997 modifié définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs.

[83010]Selon l'article [R.54](#) du code de la route, " un autobus est un véhicule qui comporte plus de neuf places assises y compris celle du conducteur et qui, par sa construction et son aménagement, est affecté au transport en commun de personnes et de leurs bagages. Lorsqu'un tel véhicule est affecté au transport sur longues distances, il doit répondre aux caractéristiques d'un aménagement en autocar. Ces caractéristiques qui doivent permettre le transport des occupants du véhicule principalement en places assises sont définies par arrêté du ministre chargé des transports. "

[83011]Selon l'article premier de l'arrêté du 2 juillet 1997 susvisé, un " petit train routier " est un ensemble composé d'un véhicule tracteur et de remorques, qui circule sur le domaine routier public dans le cadre de l'animation touristique ou à l'occasion de manifestations à caractère commercial.

b) – les véhicules de transport en commun autres que routiers

Il s'agit des moyens terrestres de transport en commun de personnes, autonomes ou non, autres que ceux du a), et autres que ceux mentionnés à l'article 5 de l'arrêté du 29 avril 1970 modifié; en effet, ces derniers consomment des gaz de pétrole liquéfiés sous conditions d'emploi qui ne sont pas couverts par le présent dispositif : ils ouvrent droit au régime fiscal privilégié de l'article [265](#) B du code des douanes.

c) – les bennes de ramassage de déchets ménagers

Sont repris sous cette rubrique les camions - bennes spécialement équipés pour le ramassage et le transport de déchets.

Pour les consommations de gaz de l'année 2000, seules les bennes d'un poids total roulant autorisé d'au moins 12 tonnes ouvrent droit à remboursement.

Pour les consommations de gaz à partir du 1^{er} janvier 2001, aucun critère de poids n'est retenu.

[83012]Les véhicules doivent être immatriculés dans l'un des pays de la Communauté européenne.

3. Transports ouvrant droit au remboursement

3.1. Les transports de voyageurs ouvrant droit au remboursement sont les transports publics en commun

[83013]Un transport en commun

L'article 1^{er}, alinéa 2, de l'arrêté du 2 juillet 1982 relatif au transport en commun de personnes précise que la notion de " transport en commun de personnes " désigne le " transport de plus de huit personnes non compris le conducteur, les enfants au-dessous de dix ans comptant pour une demi-personne lorsque le nombre de ces derniers n'excède pas dix. Lorsque ce nombre excède dix, seuls les dix premiers comptent pour une demi-personne, les enfants au-delà du dixième comptant chacun pour un adulte. "

[83014]Un transport public

Le caractère public du transport est indépendant du statut juridique de l'exploitant ou de l'autorité organisatrice. Tous les transports de personnes sont des transports publics, à l'exception des transports qu'exécutent pour leur propre compte des personnes publiques ou privées.

[83015]3.2. Les ramassages de déchets ouvrant droit au remboursement sont les collectes de déchets provenant en totalité ou en partie de locaux à usage d'habitation.

[83016]3.3 Les transports peuvent être effectués à l'extérieur du territoire français, dans la Communauté européenne comme dans les pays tiers.

[83017] à [83022] Numéros tenus en réserve.

4. Les exploitants bénéficiaires du remboursement

[83023]Le bénéficiaire du remboursement est la personne physique ou morale, de droit public ou de droit privé, qui consomme effectivement les GPL- C ou le GNV qui lui ont été préalablement facturés, pour l'exploitation de transports publics en commun de voyageurs ou pour l'exploitation de bennes de ramassage de déchets ménagers.

[83024]Le siège social ou le domicile de l'exploitant doit être établi sur le territoire de la Communauté européenne.

5. Quantités de gaz bénéficiant du remboursement

[83025]Les quantités de gaz bénéficiant du remboursement sont celles qui ont été acquises et consommées conformément aux n° [83003] à [83008].

[83026]Seuls les véhicules de l'exploitant utilisés pour l'activité de transport public en commun de voyageurs ou de ramassage de déchets ménagers ouvrent droit à la détaxe.

[83027]Lorsqu'un véhicule n'est pas affecté en permanence aux transports visés aux n° [83013] à [83016], seules les consommations de gaz au titre de ces transports ouvrent droit à remboursement.

Aux termes de l'article [265](#) sexies du code des douanes, la limite du remboursement est de 40 000 litres par an et par véhicule affecté à ce transport.

6. Les reports de volumes de gaz d'un véhicule sur l'autre

[83028]Pour un même exploitant et une même demande de remboursement, un volume de gaz qui dépasse le plafond de 40.000 litres peut être reporté sur un autre véhicule dont les consommations sont inférieures à ce montant. Ce report est réalisé dans les conditions indiquées ci-dessous.

[83029]La demande de remboursement est établie au titre du parc de véhicules dont le demandeur est exploitant le 31 décembre de l'année couverte par le remboursement.

[83030]Un plafond globalisé est calculé pour l'exploitant en multipliant le volume du plafond par véhicule (40.000 litres) par le nombre de véhicules composant le parc d'exploitation le 31 décembre comme indiqué au [83031], sans égard au nombre de jours de détention de chaque véhicule par le demandeur au cours de l'année, ni au type de véhicule.

[83031]Le total des volumes de gaz au titre desquels le remboursement est demandé, ne doit pas dépasser le plafond globalisé par exploitant.

[83032]Les véhicules dont l'exploitation par le demandeur du remboursement a cessé en cours d'année, ne sont pas pris en compte pour le calcul du plafond globalisé ; en revanche, leurs consommations de gaz au cours de l'année pendant laquelle ils ont été exploités par cette personne, peuvent être reprises dans la demande de remboursement, dans la limite du plafond globalisé défini au [83030].

[83033]numéro tenu en réserve.

7. le taux de remboursement

[83034]La taxe intérieure de consommation exigible au cours de l'année est intégralement remboursée. Le taux de remboursement est donc égal au tarif de la TIPP. Il est calculé en litres, de la façon suivante :

[83035]Pour le GNV : il s'agit du taux du GNV exprimé en francs pour 100 m3, figurant à l'indice 36 du tableau B du 1 de l'article [265](#) du code des douanes, multiplié par 0,006.

Pour les GPLC, il est tenu compte de la densité moyenne de ces produits. Le taux du tableau B du 1 de l'article [265](#) du code des douanes (indices 30 ter, 31 ter et 34), exprimé en francs par quintal, est multiplié par 0,557.

S'il advient que la taxe intérieure de consommation change en cours d'année, le taux de remboursement retenu est un taux moyen pondéré par le nombre de jours d'application de chaque taux au cours de l'année.

Les taux ainsi calculés sont publiés au bulletin officiel des douanes en décembre.

8. Les modalités de remboursement

[83036]Les demandes de remboursement sont déposées auprès des bureaux de douane visés au n° [83046] Ces bureaux les enregistrent et les instruisent.

[83037]La demande est faite par année civile.

[83038]Une seule demande par exploitant : chaque exploitant dresse l'état du parc de véhicules qu'il exploite au 31 décembre de l'année couverte par le remboursement.

[83039]Une partie spécifique de la demande est prévue pour les consommations des véhicules dont l'exploitation par le demandeur a cessé en cours d'année.

[83040]Les décisions de remboursement sont prises par les directeurs interrégionaux, les chefs de service interrégionaux et les directeurs régionaux des douanes. Les remboursements sont effectués par les trésoriers-payeurs généraux.

II. LA DEMANDE DE REMBOURSEMENT

1. Le modèle de la demande de remboursement

[83041]Le modèle de la demande de remboursement figure aux annexes 5 et 6. Il peut être photocopié ou reproduit sur papier libre par tout procédé.

[83042]Une demande de remboursement comporte :

a) une page récapitulative dans laquelle figurent :

- l'année de remboursement
- l'identification de l'exploitant,
- le nombre de véhicules exploités le 31 décembre de l'année,
- les quantités totales de GPL-c et de GNV exprimées en litres, pour lesquelles le remboursement est demandé,
- le plafond globalisé visé au n° [83030]
- la demande éventuelle d'un remboursement en euros, pour les remboursements accordés en 2001.

b) une ou plusieurs feuilles annexes dans lesquelles sont inscrits :

[83043]1° tous les véhicules détenus le 31 décembre de l'année ouvrant droit au remboursement, en tant qu'exploitant de transport public en commun de voyageurs ou exploitant de bennes de ramassage de déchets ménagers.

Chaque véhicule détenu le 31 décembre, doit être numéroté dans une série continue en commençant par 1. Sur la même ligne, doivent figurer :

- le numéro d'immatriculation, le kilométrage au compteur (ou le nombre d'heures d'utilisation), ces informations devant être déterminées au 31 décembre.
- le nombre total de litres de carburant (GPL-C ou GNV) utilisé par ce véhicule pendant l'année, réparti entre :

1) le carburant ouvrant droit au remboursement ;

2) le carburant n'ouvrant pas droit au remboursement.

[83044]2° les véhicules dont l'exploitation a cessé au cours de l'année avec les mêmes informations.

c) des pièces justificatives. cf. [83050].

2. Recommandations pour remplir les cases

[83045]Voir en **annexes 5 et 6** le modèle de déclaration.

3. Le lieu du dépôt de la demande

[83046]Pour les exploitants dont le siège ou le domicile est situé dans un département de France continentale, les demandes sont déposées ou adressées par la poste au bureau de douane chargé du recouvrement de la taxe spéciale sur les véhicules routiers dans ce département. Lorsqu'il existe plusieurs bureaux chargés du recouvrement de cette taxe dans un même département, le bureau compétent est celui dans le ressort duquel est situé le siège ou le domicile de l'exploitant.

Pour déterminer le bureau compétent, il convient donc de considérer le numéro SIREN et l'adresse correspondant à ce numéro lorsque l'exploitant est une entreprise.

Pour les exploitants dont le siège ou le domicile est situé dans un des départements de Corse, les demandes sont déposées ou adressées au centre régional de dédouanement (CRD) du département.

Pour les exploitants dont le siège ou le domicile est situé dans un autre Etat membre de la Communauté européenne ou dans un DOM et dont les véhicules circulent en France métropolitaine, les demandes sont déposées à l'adresse suivante :

" Service du remboursement de la TIPP aux entreprises des DOM et communautaires, direction interrégionale des douanes et droits indirects de Lille, 5 rue de Courtrai, BP 683, 59033 Lille cedex ".

[83047]Rien ne s'oppose à ce que plusieurs demandes annuelles soient déposées et adressées en même temps au bureau de douane.

4. Le délai de dépôt de la demande

[83048]La demande est déposée ou adressée au bureau de douane à partir du 1^{er} janvier suivant l'année au titre de laquelle le remboursement est demandé et au plus tard dans les trois ans qui suivent à compter de cette date.

5. Les mandataires

[83049]Quand une entreprise désigne un mandataire pour déposer la demande, par exemple son représentant fiscal, celle-ci est déposée par le mandataire muni du mandat, pour le compte et au nom de l'entreprise bénéficiaire. La demande ne subit aucune modification, mise à part la signature apposée par ce mandataire accompagnée de la mention : " Mme, Mlle ou M. X, société Y, agissant au nom et pour le compte de l'entreprise ci-dessus ".

[83050]6. Pièces justificatives :

Pièce	Observations
1) Copie du certificat d'immatriculation.	- Uniquement pour la première demande au titre du véhicule
2) Relevé d'identité bancaire ou relevé d'identité postal.	- Obligatoire dans tous les cas
3) Mandat donné par le bénéficiaire à un mandataire pour déposer la demande (un représentant fiscal par exemple).	- s'il y a lieu
4) Copie des factures d'acquisition du gazole en France métropolitaine, (consommé en totalité ou en partie pendant le semestre)	Les copies de factures doivent être présentées dans le cas des exploitants dont le siège social est situé hors de France métropolitaine.
5) Copie de l'autorisation de circulation délivrée par le préfet.	- Pour les petits trains routiers, uniquement pour la première demande et en cas de modification de l'itinéraire autorisé ou des caractéristiques routières.

7. Pièces justificatives à conserver par le bénéficiaire

[83051]Les exploitants demandant le remboursement doivent être en mesure de justifier, à tout moment et dès le dépôt de la déclaration auprès du bureau de douane, les éléments déclarés dans la demande.

[83052]Il n'est pas instauré de document obligatoire de suivi des consommations de carburant. L'exploitant a toute liberté de preuve. Il doit montrer, par tout moyen, que le volume de gaz indiqué en regard de chacun de ses véhicules correspond à l'utilisation qui en a été faite au cours de l'année.

[83053]D'une manière générale, les exploitants doivent notamment conserver :

- a) - les factures d'acquisition de GPL-C et de GNV destiné aux véhicules ouvrant droit au remboursement. Les bons de caisse ne peuvent se substituer aux factures, une facture en bonne et due forme doit donc être établie pour justifier de l'acquisition du gazole ;
- b) - les relevés de chronotachygraphe du 20 janvier et du 20 juillet de chaque année ou à défaut, les relevés des compteurs kilométriques (le kilométrage du véhicule n'étant qu' indicatif) ou des compteurs horaires;
- c) - les documents tels que les circuits ainsi que l'immatriculation des véhicules pour lesquels la détaxe est demandée ;
- d) - les certificats de vente, de destruction, les déclarations d'exportation, etc. pour tout véhicule dont les consommations sont incluses dans la demande, mais qui ne figurent plus dans le parc le 31 décembre.

[83054]Ces documents doivent être conservés par l'exploitant bénéficiaire pendant une période de trois ans à compter de la date de décision de remboursement et être présentés à toute réquisition des services douaniers.

[83055] à [83070]Numéros tenus en réserve

III - Le traitement de la demande

1. La Recevabilité

[83071]1.1. Règles de recevabilité à respecter

Pour être recevables, les demandes de remboursement doivent satisfaire à la triple condition suivante : être correctement remplies, être accompagnées des pièces obligatoires et déposées dans les délais visés au n° [83048].

La demande doit comporter les renseignements prévus par le modèle de demande. Elle doit être signée, les pièces citées au [83050] doivent être jointes.

Le demandeur qui, pour les besoins d'un précédent remboursement, a déjà remis au service des douanes les copies des certificats d'immatriculation des véhicules, peut se dispenser de joindre ces pièces à sa demande. Dans ce cas, il l'indiquera sur cette demande en mentionnant les numéros d'ordre des véhicules concernés.

Le numéro SIREN est exigé pour les exploitants qui sont des entreprises installées en France.

[83072]1.2 Les demandes irrecevables

Les demandes qui ne répondent pas aux conditions visées au [83071] ne sont pas enregistrées. Elles sont retournées aux demandeurs pour qu'ils les complètent.

2. L'enregistrement

[83073]2.1 Modalités

Les demandes de remboursement recevables sont enregistrées sans délai par le bureau de douane où a été effectué le dépôt. Les demandes reçoivent un numéro d'enregistrement par ordre chronologique.

Les demandes sont classées par journée d'enregistrement.

[83074]2.2 Effets juridiques de l'enregistrement

L'enregistrement engage la responsabilité du demandeur.

Dès l'enregistrement de la demande, l'exploitant doit être en mesure de présenter les justificatifs des informations qu'il y a portées. Les informations fausses ou la présentation de documents faux, falsifiés, incomplets ou inapplicables, entraînent l'exigibilité immédiate du montant de taxe intérieure qui a été remboursé, ou s'opposent au remboursement si celui-ci n'a pas encore été effectué, sans préjudice des sanctions prévues par le code des douanes.

3. La liquidation

[83075]Les bénéficiaires peuvent demander à obtenir le remboursement en euros ou en francs en 2001. Dans le cas d'un remboursement demandé en euros, la liquidation est réalisée en francs, puis le total obtenu converti en euros, arrondi à la seconde décimale la plus proche.

En l'absence d'indication par le demandeur, le remboursement est effectué en francs en 2001.

A compter du 1^{er} janvier 2002, toutes les demandes seront formulées en euros et tous les remboursements seront réalisés en euros.

4. Modalités de modification de la déclaration

[83076]Lorsque l'exploitant bénéficiaire constate une inexactitude dans sa déclaration entraînant une diminution du remboursement, cette inexactitude doit être signalée immédiatement, sur papier libre, au bureau de douane. Ce bureau établit une liquidation d'office et réclame le montant dû à l'entreprise, qui est exigible sans délai.

[83077]Lorsque l'exploitant constate une inexactitude entraînant une augmentation de remboursement, il peut déposer une demande de remboursement complémentaire sur papier libre accompagnée des pièces justificatives nécessaires, dans le délai mentionné au numéro [83048].

[83078] à [83079]Numéros tenus en réserve.

IV. LES CONTROLES

[83080]Les infractions constatées sont passibles des sanctions prévues à l'article [411](#), et en particulier au g) du 2 de cet article.

Aux termes de cet article, toute infraction douanière qui a pour but ou pour résultat d'éluider ou de compromettre le recouvrement d'un droit ou d'une taxe quelconque et qui n'est pas spécialement réprimée par le code des douanes est passible d'une amende comprise entre un et deux fois le montant des droits et taxes éludés ou compromis.

Les manœuvres ayant pour but ou pour résultat de faire bénéficier indûment leur auteur d'une taxe réduite en ce qui concerne les produits pétroliers sont expressément visées par cet article.

Annexe 1 Tableau B du 1 de l'article 265 du code des douanes (extrait)

Annexe 2 Article premier du code des douanes

Annexe 3 Articles 265 sexies du code des douanes

Annexe 4 Décret n°97-1279 du 23 décembre 1997 modifié

Annexe 5 Demande de remboursement

Annexe 6 Demande de remboursement (feuilles annexes)

Annexe 7 Liste des bureaux de douane habilités à traiter les demandes de remboursement

Annexe 1

Tableau B du 1 de l'article 265 du code des douanes (extrait)...

Les mentions en gras désignent les gaz ouvrant droit au remboursement.

Numéro du tarif des douanes	Désignation du produit	Indice d'identification	Unité de perception	Taux (en francs)
2711-12	- Propane liquéfié (à l'exclusion du propane d'une pureté égale ou supérieure à 99%) :			
	-- destiné à être utilisé comme carburant, y compris le mélange spécial de butane et de propane dans lequel le propane représente plus de 50% en poids :			
	--- sous condition d'emploi	30 bis	100 Kg net	25,86
	--- autre	30 ter	100 Kg net	65,71
	-- destiné à d'autres usages	31		Exemption
2711-13	- Butanes liquéfiés :			
	-- destinés à être utilisés comme carburant, y compris le mélange spécial de butane et de propane dans lequel le butane représente au moins 50% en poids :			
	--- sous condition d'emploi	31 bis	100 Kg net	Taxe intérieure applicable aux produits visés à l'indice 30 bis
	--- autres	31 ter	100 Kg net	Taxe intérieure applicable aux produits visés à l'indice 30 ter
	-- destinés à d'autres usages	32		Exemption
2711-14	- Ethylène, propylène, butylène et butadiène	33		Exemption

(suite page suivante)

TABLEAU B

Numéros du tarif des douanes	Désignation des produits	Indice d'identification	Unité de perception	TAUX (en francs)
1	2	3	4	5
2711-19	- Autres gaz liquéfiés :			
	-- destiné à être utilisé comme carburant :			
	--- sous condition d'emploi	33 bis	100 Kg net	Taxe intérieure applicable aux produits visés à l'indice 30 bis

	--- autre	34	100 Kg net	Taxe intérieure applicable aux produits visés à l'indice 30 <i>ter</i>
	- - non dénommés	35		Exemption
Ex 2711-21	- Gaz naturel comprimé destiné à être utilisé comme carburant	36	100 m3	55,00
2711-29	- Autres gaz de pétrole et autres hydrocarbures présentés à l'état gazeux :			
	- - destinés à être utilisés comme carburant	38 bis	100 m3	Taxe intérieure applicable au gaz naturel comprimé utilisé comme carburant visé à l'indice 36
	- - destinés à d'autres usages	39		Exemption

Annexe 2

Article premier du code des douanes

1. Le territoire douanier comprend les territoires et les eaux territoriales de la France continentale, de la Corse, des îles françaises voisines du littoral, et des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion. (1)
 2. Des zones franches, soustraites à tout ou partie du régime des douanes, peuvent être constituées dans les territoires susvisés.
 3. Des territoires ou parties de territoires étrangers peuvent être inclus dans le territoire douanier.
- (1) Le territoire monégasque a été rattaché au territoire douanier par la convention entre la France et la Principauté de Monaco, du 18 mai 1963.

Annexe 3

Article [265](#) sexies du code des douanes (mis à jour au 1.1.2001) :

Le taux de la taxe intérieure sur les produits pétroliers perçue sur les carburants utilisés par les chauffeurs de taxi est réduit de 100 p.100 dans la limite de 5.000 litres par an pour chaque véhicule.

A compter du 1er janvier 1990, la taxe intérieure de consommation sur les carburants utilisés par les commerçants sédentaires dont le principal établissement est situé dans une commune de moins de 3 000 habitants et qui réalisent une partie de leur chiffre d'affaires par des ventes ambulantes est remboursée dans la limite de 1.500 litres par an et par entreprise.

(3^{ème} alinéa supprimé par l'article 39 de la loi n° 99-1172 du 30 décembre 1999)

(4^{ème} alinéa supprimé par l'article 39 de la loi n° 99-1172 du 30 décembre 1999)

A compter du 1er janvier 1999, la taxe intérieure de consommation sur le gaz naturel véhicules et la taxe intérieure sur les produits pétroliers pour le gaz de pétrole liquéfié carburant sont remboursées aux exploitants de transport public en commun de voyageurs, dans la limite de 40.000 litres par an et par véhicule affecté à ce transport. A compter du 1^{er} janvier 2000, ces taxes sont remboursées dans la même limite aux exploitants de bennes de ramassage de déchets ménagers.

Les modalités d'application de ces mesures sont fixées par décret.

A compter du 1er janvier 1999, la limite visée au premier alinéa est fixée à 9.000 litres pour le gaz naturel véhicules et pour le gaz de pétrole liquéfié carburant.

Annexe 4

Décret n° 97-1279 du 23 décembre 1997 modifié

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,

Vu le code des douanes, notamment ses articles [265](#), [265](#) sexies et 411 dans leur rédaction issue de la loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

Vu le code de la route, notamment son article R 54 ;

Vu la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs ;

Vu le décret n° 49-1473 du 14 novembre 1949 relatif à la coordination et à l'harmonisation des transports ferroviaires et routiers ;

Vu le décret n° 85-891 du 16 août 1985 relatif aux transports urbains de personnes et aux transports non urbains de personnes ;

Vu l'arrêté du 2 juillet 1982 relatif aux transports en commun de personnes ;

DECRETE :

Article 1

Le remboursement prévu au cinquième alinéa de l'article [265](#) sexies du code des douanes porte sur la taxe intérieure de consommation sur le gaz naturel véhicules et le gaz de pétrole liquéfié carburant, visés aux indices d'identification 30 ter, 31 ter, 34 et 36 du tableau B du 1 de l'article [265](#) du même code, au taux en vigueur pendant l'année de consommation de ces carburants.

Article 2

Le remboursement est accordé, sur leur demande, aux personnes qui consomment effectivement le carburant qui leur a été préalablement facturé pour l'exploitation de transport public en commun de voyageurs et pour l'exploitation de bennes de ramassage des déchets ménagers.

Article 3 : Abrogé

Article 3 bis

Les véhicules ouvrant droit au plafond prévu par l'article [265](#) sexies du code des douanes sont décomptés le 31 décembre de chaque année. Les consommations des véhicules dont l'exploitation par le demandeur a cessé avant cette date peuvent être déclarées dans la limite de la somme des plafonds de l'année.

Article 4 : Abrogé

Article 5

Sont considérés comme des transports publics de voyageurs, pour l'application du présent décret, tous les transports de personnes, à l'exception des transports qu'organisent pour leur propre compte des personnes publiques ou privées.

Article 6

Les véhicules routiers ouvrant droit au remboursement sont :

- a. les autobus et les autocars mentionnés à l'article [R 54](#) du code de la route, les "petits trains routiers" définis par l'arrêté du 2 juillet 1997 modifié définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs et les tramways sur pneus ;
- b. les camions - bennes, spécialement équipés pour le ramassage et le transport de déchets, et affectés à la collecte de déchets provenant en totalité ou en partie de locaux à usage d'habitation.

Article 7

Le remboursement est subordonné à l'établissement, pour chaque véhicule, d'une déclaration du carburant consommé et du kilométrage parcouru pendant l'année, accompagnée des pièces justificatives. Cette déclaration est déposée à partir du 1er janvier de l'année qui suit celle au titre de laquelle le remboursement est demandé, auprès du bureau des douanes et droits indirects désigné dans le département où est situé le siège social ou le domicile de la personne visée à l'article 2.

Article 8 : Abrogé

Article 9

Les infractions aux dispositions du présent décret sont passibles des sanctions prévues à l'article [411](#) du code des douanes.

Art 10 :

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Par le Premier ministre :

Lionel Jospin.
Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,
Dominique Strauss-Kahn.
Le secrétaire d'Etat au budget,
Christian Sautter.

[Annexe 5](#) (fichier Word)

[Annexe 6](#) (fichier Word)

Annexe 7

Liste de bureaux de douane habilités à traiter les demandes de remboursement de le GPL-C et le GNV utilisés par les véhicules de transport public en commun et de ramassage de déchets. Classement par département.

N° dépt.	Département	Direction régionale des douanes	Désignation du bureau de douane compétent	Adresse	N° téléphone	N° télécopie
1	Ain	Léman	Pont d'Ain CRD	BP 8 - 01160 Pont d'Ain cédex	04.74.39.20.00	04.74.39.09.94
2	Aisne	Picardie	Laon CRD (antenne)	15, place des droits de l'homme - 02000 Laon	03.23.23.12.41	03.23.79.55.59
3	Allier	Auvergne	Moulins CRD	13/15, avenue Meunier BP 1633 - 03016 Moulins	04.70.35.12.10	04.70.35.12.14
4	Alpes de Haute Provence	Provence	Digne CRD	Espace Beau-de-Rochas - zone commerciale Saint-Christophe - BP 9037 - 04990 Digne les Bains cédex	04.92.36.63.10	04.92.36.63.14
5	Alpes (Hautes)	Provence	Gap CRD	Cité Desmichels BP 13 - 05008 Gap cédex	04.92.51.84.80	04.92.51.84.87
6	Alpes Maritimes	Nice	Nice port	4, quai de la douane BP 1459 - 06008 Nice cédex 1	04.92.00.83.04	04.92.00.83.01
7	Ardèche	Lyon	Privas CRD	ZI la Plaine du lac - BP 610 - 07006 Privas cédex	04.75.64.89.70	04.75.64.54.82
8	Ardennes	Champagne-Ardenne	Charleville-Mézières CRD	ZI du Moulin blanc - BP 857 - 08011 Charleville Mézières	03.24.37.85.84	03.24.37.57.48
9	Ariège	Midi-Pyrénées	Lavelanet CRD	Rue Alsace Lorraine BP 86 - 09300 Lavelanet	05.34.09.80.40	05.61.01.12.45
10	Aube	Champagne-Ardenne	Troyes CRD	3, rue de la douane - BP 55 - 10600 La Chapelle Saint Luc cédex	03.25.74.51.40	03.25.74.97.67
11	Aude	Perpignan	Carcassonne CRD	BP 2004 - 11880 Carcassonne cédex	04.68.11.41.80	04.68.71.39.49
12	Aveyron	Midi-Pyrénées	Rodez CRD	ZI d'Arsac - 12850 Onet le Château	05.65.87.14.30	05.65.42.40.57
13	Bouches-du-Rhône	Méditerranée	Marseille transports	48, avenue Robert Schuman - 13224 Marseille cédex 1	04.91.14.15.16	04.91.91.35.15
14	Calvados	Basse-Normandie	Caen CRD	151 cours Cassarelle 14120 Mondeville BP304314017 Caen cedex2	02.31.35.46.29	02.31.35.46.39
15	Cantal	Auvergne	Aurillac CRD	Immeuble les Violettes 14, rue d'Humières BP 513 - 15005 Aurillac	04.71.48.19.55	04.71.48.92.53
16	Charente	Poitiers	Angoulême CRD	264, rue de Périgueux - 16022 Angoulême	05.45.37.00.11	05.45.37.00.10
17	Charente-maritime	Poitiers	La Rochelle (antenne)	10, quai Duperré BP 1531 - 17086 La Rochelle 02	05.46.41.11.73	05.46.41.79.32
18	Cher	Centre	Bourges CRD	Hôtel consulaire, route d'Issoudun BP 10 - 18001 Bourges cédex	02.48.50.80.50	02.48.50.80.59
19	Corrèze	Poitiers	Brive-la-Gaillarde CRD	Aérodrome Brive Laroche - BP 427 - 19311 Brive la Gaillarde cédex	05.55.88.96.00	05.55.88.96.09
2A	Corse du sud	Corse	Ajaccio CRD	3, quai l'Herminier BP 99 - 20000 Ajaccio	04.95.51.71.51	04.95.21.65.59
2B	Corse (Haute)	Corse	Bastia CRD	Bâtiment des douanes - Port de commerce de Bastia - BP 54 - 20416 Ville di Pietrabugno cédex	04.95.34.87.40	04.95.34.87.69
21	Côte d'Or	Bourgogne	Dijon CRD	ZI rue du port BP 78 - 21602 Longvic cédex	03.80.48.14.58	03.80.67.76.34

22	Côte d'Armor	Bretagne	Saint-Brieuc CRD	ZAC du Plateau, 2, avenue du Chalutier sans pitié BP 320 - 22193 Plérin	02.96.74.75.32	02.96.74.57.41
23	Creuse	Poitiers	Guéret CRD	1, avenue Fayolle BP 195 - 23004 Guéret	05.55.52.03.12	05.55.52.94.61
24	Dordogne	Bordeaux	Périgueux CRD	ZI de Boulazac BP 141 - 24755 Trélassac cédex	05.53.06.86.20	05.53.06.86.29
25	Doubs	Franche-Comté	Besançon CRD	ZAC de Valentin BP 3010 - 25045 Besançon cédex	03.81.88.06.11	03.81.50.91.01
26	Drôme	Lyon	Valence CRD	ZI port fluvial - BP 4 - 26801 Portes les Valence cédex	04.75.57.83.00	04.75.57.83.18
N° dépt.	Département	Direction régionale des douanes	Désignation du bureau de douane compétent	Adresse	N° téléphone	N° télécopie
27	Eure	Rouen	Evreux CRD	47, rue de Cocherel - BP 3234 - 27032 Evreux cédex	02.32.33.94.50	02.32.33.94.51
28	Eure-et-Loir	Centre	Chartres CRD	42, avenue d'Orléans - 28019 Chartres cédex	02.37.91.35.00	02.37.30.19.73
29	Finistère	Bretagne	Brest port et CRD	14, quai de la douane BP 60711 - 29607 Brest cédex	02.98.44.35.20	02.98.44.40.95
29	Finistère	Bretagne	Quimper CRD	5 bis, rue Joseph Cugnot - 29000 Quimper	02.98.52.87.40	02.98.52.87.49
30	Gard	Montpellier	Nîmes CRD	53, avenue Jean Jaurès - BP 27036 - 30910 Nîmes cédex 2	04.66.36.39.50	04.66.36.08.39
31	Garonne (Haute)	Midi-Pyrénées	Toulouse Portet CRD	Parc d'activités du bois vert - 4, avenue de la Saudrune - BP 112 - 31121 Portet sur Garonne cédex	05.61.72.86.20	05.61.72.21.75
32	Gers	Midi-Pyrénées	Auch CRD	Centre économique du Garros - 1, rue Darwin - 32000 Auch	05.62.60.12.40	05.62.63.42.72
33	Gironde	Bordeaux	Bordeaux-Bassens CRD	Rue Franklin - 33530 Bassens	05.56.33.42.33	05.56.74.79.10
34	Hérault	Montpellier	Montpellier CRD	ZI - 207, avenue du marché gare - BP 1258 - 34011 Montpellier	04.99.13.31.70	04.67.58.29.36
35	Ille-et-Vilaine	Bretagne	Rennes CRD	Rue de la Frébardière BP 59 - 35135 Chantepie	02.23.30.06.30	02.99.51.33.86
36	Indre	Centre	Châteauroux CRD	38, place Voltaire BP 503 - 36018 Châteauroux cédex	02.54.08.10.10	02.54.29.30.22
37	Indre-et-Loire	Centre	Tours CRD	194, avenue Yves Farge BP 134 - 37701 Saint-Pierre des Corps cédex	02.47.44.22.90	02.47.63.07.95
38	Isère	Chambéry	Grenoble CRD	18, avenue de l'Île brune BP 410 - 38524 Saint Egrève cédex	04.76.56.01.54.04.76.75.76.36	04.76.75.18.39
39	Jura	Franche-Comté	Lons-le-Saunier CRD	Rue Blaise Pascal BP 380 - 39016 Lons le Saunier cédex	03.84.86.12.12	03.84.47.34.76
40	Landes	Bayonne	Mont-de-Marsan CRD	Résidence Verdi, 233, Bld Lacaze BP 331 - 40011 Mont-de-Marsan cédex	05.58.75.13.40	05.58.06.87.91
41	Loir-et-Cher	Centre	Blois CRD	80, rue André Boulle BP 709 - 41007 Blois cédex	02.54.56.24.24	02.54.78.52.95
42	Loire	Lyon	Saint Etienne CRD	1, rue Necker - BP 657 - 42042 Saint Etienne cédex 01	04.77.47.61.60	04.77.47.61.87
43	Loire (Haute)	Auvergne	Le Puy-en-Velay CRD	Rue des Chevaliers de Saint-Jean BP 331 - 43012 Le Puy	04.71.09.30.91	04.71.02.15.01
44	Loire Atlantique	Pays-de-la Loire	Nantes transports	3, impasse du Bélem BP 78410 - 44184 Nantes cédex 4	02.40.58.55.09	02.40.58.61.42

45	Loiret	Centre	Orléans CRD	Parc d'activités les vallées, bât. nord - BP 285 - 45403 Fleury les Aubrais cédex	02.38.52.36.00	02.38.73.95.63
46	Lot	Midi-Pyrénées	Cahors CRD	532, avenue du 7 ^{ème} RI - BP 246 - 46005 Cahors cédex 9	05.65.22.64.06	05.65.23.97.41
47	Lot-et-Garonne	Bordeaux	Agen CRD	Centre routier Gaussens BP 8 - 47520 Le Passage	05.53.48.01.70	05.53.48.01.77
48	Lozère	Montpellier	Mende CRD	1, boulevard des Capucins - BP 138 - 48005 Mende cédex	04.66.65.19.43	04.66.49.02.32
49	Maine-et-Loire	Pays-de-la-Loire	Angers CRD	4, avenue Joxé - BP 3623 - 49036 Angers cédex 01	02.41.41.15.40	02.41.41.15.59
50	Manche	Basse-Normandie	Saint-Lô CRD	1, place Sainte-Croix BP 240 - 50010 Saint Lô cédex	02.33.57.68.50	02.33.57.17.80
51	Marne	Champagne-Ardenne	Châlons-en-Champagne CRD	2, avenue des Crayères - ZAM de la Veuve - 51022 Chalons-en-Champagne cédex	03.26.69.50.00	03.26.69.50.01
N° dépt.	Département	Direction régionale des douanes	Désignation du bureau de douane compétent	Adresse	N° téléphone	N° télécopie
52	Marne (Haute)	Champagne-Ardenne	Chaumont CRD	13, rue de l'abattoir - BP 2068 - 52903 Chaumont cédex	03.25.03.80.22	03.25.32.48.84
53	Mayenne	Pays-de-la-Loire	Laval CRD	55, rue du dépôt - BP 2235 - 53022 Laval cédex 9	02.43.49.97.40	02.43.49.97.58
54	Meurthe-et-Moselle	Nancy	Nancy CRD	150, rue Alfred Krug - BP CS 5215 - 54052 Nancy cédex	03.83.30.84.70	03.83.30.85.12
55	Meuse	Nancy	Bar-le-Duc CRD	Gare SNCF - BP 508 - 55012 Bar-le-Duc cédex	03.29.79.03.17	03.29.45.26.78
56	Morbihan	Bretagne	Lorient CRD	94, avenue de la Perrière BP 2123 - 56321 Lorient cédex	02.97.37.34.66.02.97.37.29.57	02.97.87.83.01
56	Morbihan	Bretagne	Vannes CRD	24, avenue Gontran Bienvenu ZI du Prat CP 3727 - 56037 Vannes cédex	02.97.01.36.00	02.97.01.36.09
57	Moselle	Metz	Ennery CRD	ZAC d'Ennery Garolor - BP 28 - 57365 Ennery	03.87.73.88.87	03.87.73.80.73
58	Nièvre	Bourgogne	Nevers CRD	25, bld Léon Blum BP 6 - 58018 Nevers Baratte	03.86.71.78.00	03.86.71.78.29
59	Nord	Dunkerque	Dunkerque transports	1, quai Freycinet - BP 6531 - 59386 Dunkerque cédex 1	03.28.58.05.09	03.28.63.44.58
59	Nord	Lille	Service du remboursement	Direction Interrégionale des douanes et droits indirects	03.28.36.36.20	03.20.06.30.59
			de la TIPP aux entreprises	5, rue de Courtrai - BP 683 - 59033 Lille cedex	03.28.36.36.21	
			des DOM et communautaires			
59	Nord	Lille	Lille CRD	Port fluvial - Centre inter-transports, bâtiment F -	03.20.93.12.12	03.20.93.77.18
				10, place Leroux de Fauquemont 59000 - Lille	03.28.36.35.20	03.20.31.50.25
59	Nord	Valenciennes	Valenciennes CRD	ZI n. 2 - BP 700 - 59309 Valenciennes cédex	03.27.22.31.00	03.27.22.31.01
60	Oise	Picardie	Beauvais CRD (antenne)	Aéroport de Beauvais Tillé - 60000 Beauvais	03.44.48.69.42	03.44.48.08.99
61	Orne	Basse-Normandie	Alençon CRD	Z.A.T. du Londeau BP 753 - 61041 Alençon cédex	02.33.80.31.00	02.33.80.31.05
62	Pas-de-Calais	Dunkerque	Arras CRD	Avenue d'Immercourt - BP 906 - 62022 Arras cédex	03.21.58.37.55.03.21.58.37.59	03.21.24.21.37

62	Pas-de-Calais	Dunkerque	Boulogne CRD	Plateforme Garronanche - 3, rue Roger Salengro - BP 39 - 62230 Outreau	03.21.80.89.90	03.21.31.43.10
63	Puy-de-Dôme	Auvergne	Clermont-Ferrand CRD	ZI du Brézet, rue Jules Verne BP 99 - 63016 Clermont-Ferrand	04.73.98.17.50	04.73.98.17.68
64	Pyrénées Atlantique	Bayonne	Pau CRD	5, avenue d'Ossau BP 1608 - 64016 Pau cédex	05.59.27.91.34	05.59.27.83.48
65	Pyrénées (Hautes)	Midi-Pyrénées	Tarbes CRD	Avenue du Président Kennedy - autoport des Pyrénées - BP 1334 - 65013 Tarbes cédex 9	05.62.93.61.29	05.62.51.35.88
66	Pyrénées orientales	Perpignan	Perpignan CRD	Immeuble le Carré - 3, avenue de Rome - BP 5156 - 66031 Perpignan cédex	04.68.68.17.77	04.68.54.07.85
67	Rhin (Bas)	Strasbourg	Strasbourg CRD	85, route du Rhin BP 27 - 67017 Strasbourg cédex	03.88.45.99.45	03.88.60.64.42
68	Rhin (Haut)	Mulhouse	Mulhouse Sausheim CRD	1, avenue du Général de Gaulle - BP 10028 - 68391 Sausheim cédex	03.89.31.07.30	03.89.61.72.94
69	Rhône	Lyon	Lyon ville CRD	41, avenue Condorcet BP 2125 - 69603 Villeurbanne	04.72.82.12.15	04.72.82.12.25
70	Saône (Haute)	Franche-Comté	Vesoul CRD	ZAAT ouest BP 381 - 70014 Vesoul cédex	03.84.76.23.44	03.84.76.32.14
71	Saône-et-Loire	Bourgogne	Mâcon CRD	494, quai Jouffroy d'Abbas BP 2041 - 71020 Macon cédex	03.85.20.91.50	03.85.29.12.41
N° dépt.	Département	Direction régionale des douanes	Désignation du bureau de douane compétent	Adresse	N° téléphone	N° télécopie
72	Sarthe	Pays-de-la Loire	Le Mans CRD	96, rue de l'Angevine - BP 21054 - 72001 Le Mans cédex 1	02.43.39.18.39	02.43.77.18.60
73	Savoie	Chambéry	Chambéry CRD	386, rue Félix Esclançon - BP 1154 - 73011 Chambéry cédex	04.79.69.89.80.04.79.69.89.84	04.79.69.16.63
74	Savoie (Haute)	Léman	Anancy CRD	ZI d'Epagny - BP 517 - 74014 Anancy cédex	04.50.22.28.50	04.50.22.65.19
75	Paris	Paris	Paris République	11, rue Léon Jouhaux - 75010 Paris	01.40.40.60.22	01.42.38.36.57
76	Seine maritime	Le Havre	Le Havre transports	195 Chaussée du 24ième territoriale BP 27 - 76083 Le Havre cédex	02.35.19.53.19.02.35.19.51.00	02.35.19.53.16
76	Seine maritime	Rouen	Rouen port	13, avenue du Mont Riboudet - BP 4084 - 76022 Rouen cédex	02.35.52.36.52	02.35.52.36.82
77	Seine et Marne	Paris Est	Melun CRD	Ferme Saint Just - rue de la Libération - 77006 Vaux le Pénil	01.60.56.52.50	01.60.68.46.22
77	Seine et Marne	Paris Est	Meaux (antenne)	ZI Meaux Poincy - BP 228 - 77108 Meaux cédex	01.64.33.15.93	01.64.33.49.09
78	Yvelines	Paris Ouest	Trappes Pissaloup CRD	11, rue Jean d'Alembert BP 119 - 78192 Trappes cédex	01.30.68.18.80	01.30.68.18.97
79	Sèvres (Deux)	Poitiers	Niort CRD	Centre rail route - BP 28 - 79260 La Crèche cédex	05.49.25.30.80	05.49.25.30.99
80	Somme	Picardie	Amiens CRD	ZI, rue de Poulainville BP 12.13 - 80012 Amiens cédex 1	03.22.54.39.80	03.22.54.39.99
81	Tarn	Midi-Pyrénées	Albi CRD	1, rue Gabriel Pech - BP 155 - 81005 Albi cédex	05.63.54.75.46	05.63.38.16.44
82	Tarn-et-Garonne	Midi-Pyrénées	Montauban CRD	21, rue Ingres - 82000 Montauban	05.63.92.77.50	05.63.66.71.24
83	Var	Provence	Toulon-La Seyne CRD	Port marchand - 83000 Toulon	04.94.03.90.40	04.94.46.63.67

84	Vaucluse	Provence	Avignon CRD	ZI des Courtines - 285, rue Gallias BP 990 - 84094 Avignon cédex 09	04.90.14.12.50	04.90.85.59.96
85	Vendée	Pays-de-la Loire	La Roche sur Yon CRD	185, boulevard du Maréchal Leclerc - BP 333 - 85008 La Roche-sur-Yon cédex	02.51.62.31.25	02.51.46.23.28
86	Vienne	Poitiers	Poitiers CRD	ZI de la République - 27, rue des entrepreneurs - BP 545 - 86020 Poitiers cédex	05.49.41.43.80	05.49.41.32.04
87	Vienne (Haute)	Poitiers	Limoges CRD	53, rue Théodore Bac - 87100 Limoges cédex	05.55.77.54.92	05.55.77.83.20
88	Vosges	Nancy	Epinal CRD	Avenue Pierre Blanck - BP 1028 - 88020 Epinal cédex	03.29.31.30.33	03.29.31.06.17
89	Yonne	Bourgogne	Auxerre CRD	6, avenue de la Turgotine BP 33 - 89010 Auxerre cédex	03.86.94.24.40	03.86.94.24.44
90	Territoire de Belfort	Franche- Comté	Belfort CRD	29, boulevard Richelieu BP 495 - 90016 Belfort cédex	03.84.28.45.71	03.84.54.05.10
91	Essonne	Paris Ouest	Corbeil Evry CRD	ZA Petite montagne sud - 3, rue du Gévaudan - BP 1736 - 91047 Evry cédex	01.69.11.15.30	01.60.86.23.77
92	Hauts de Seine	Paris Ouest	Gennevilliers gare routière CRD	37, route principale du port - BP 221 - 92237 Gennevilliers cédex	01.46.13.88.00	01.47.98.01.40
N° dépt.	Département	Direction régionale des douanes	Désignation du bureau de douane compétent	Adresse	N° téléphone	N° télécopie
93	Seine-Saint- Denis	Paris Est	Blanc-Mesnil	Bâtiment Z - Garonor - BP 784 - 93614 Aulnay-sous-Bois cédex	01.48.67.00.08	01.48.67.17.49
94	Val-de-Marne	Paris Est	Rungis-gare routière CRD	Rungis gare routière - BP 305 - 94152 Rungis cédex	01.45.12.87.00	01.45.12.87.34
95	Val d'Oise	Paris Ouest	Cergy Pontoise CRD	ZI des bellevues - rue de la patelle - BP 220 - 95614 Cergy cédex	01.34.30.81.70	01.30.37.21.58